

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de VAUCLUSE



N° 2024/167

ARRÊTE
PORTANT INTERDICTION DE PROCÉDER AU TIR D'UN FEU D'ARTIFICE
LE SAMEDI 28 SEPTEMBRE 2024 À 23H 00
À L'OCCASION D'UN ÉVÉNEMENT PRIVÉ SITUÉ AU 30 CHEMIN DES TAILLADES
Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire de la commune,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique.

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissements impose des précautions particulières,

CONSIDÉRANT les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices, dont le calibrage est particulièrement important dans une commune calme,

CONSIDÉRANT que le respect des quatorze préconisations exprimées par le SDIS, échappe, totalement en l'occurrence au contrôle du maire,

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui résultent chaque année de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement,

A R R Ê T E

Article 1 :

Madame AYME épouse CARLIER Magali, organisatrice du spectacle pyrotechnique, sise 30 chemin des Taillades BÉDARRIDES (84370), n'est pas autorisée à tirer un feu d'artifice, le samedi 28 septembre 2024 à 23h 00.

Article 2 :

M. Gilles LA NIÉE, prestataire, Sté PYROMER EURL sise, 2 chemin de la Plaine, MERCENAC (09160) à interdiction de procéder au tir d'un feu d'artifice, sise, 30 chemin des Taillades à BÉDARRIDES (84370), le samedi 28 septembre 2024 à 23h 00.

Article 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 4 :

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur ;
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides

- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale.
Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivants la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 20 septembre 2024

Le Maire,
Jean BÉRARD

